



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2019-05 du 08 novembre 2019 relatif aux comptes annuels des fonds de pérennité

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié
au Journal Officiel du 29 décembre 2019

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les fonds de pérennité visés à l'article 177 de la loi n° 2019-486 appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 05 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Article 2

L'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales constitue la dotation du fonds de pérennité. À ce titre, il est inscrit au compte 102 « Apport au fonds de pérennité » créé par l'entité.

©Autorité des normes comptables, Novembre 2019

